

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 23B/2026

OBJET : Passeport Art et Culture – Règlement de prestation

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°72/2025 en date du 23 septembre 2025 relative à l'instauration du Passeport Art et Culture 2025/2026, pour les classes préélémentaires,

VU le projet annuel 2025/2026 présenté par les enseignants de l'école maternelle sur le thème pédagogique de « Le temps qui passe »,

VU la décision n°12/2026 en date du 18 février 2026 relative au Passeport Art et Culture, portant sur la prestation effectuée pour le compte de Provins Tourisme, pour un montant de 3 454.20 €,

VU le devis présenté par LE P.A.L.M (Parc Archéo-Ludique de Monget), d'un montant de 2 600.00 €,

VU la délibération n°22/2026 en date du 31 mars 2026, reçue en Préfecture le 08 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que le dispositif Passeport Art et Culture concerne 170 élèves,

CONSIDERANT que le montant alloué est fixé à 30 € par élève, soit un total de 5 100.00 €,

CONSIDERANT qu'une dépense a déjà été réalisée pour la somme de 3 454.20 €,

CONSIDERANT qu'il en résulte un solde disponible de 1 645.80 €,

DECIDE

Article 1er : De prendre en charge au titre du dispositif Passeport Art et Culture, la somme de 1 645.80 €, laquelle sera versée à l'école maternelle « Les Grenouilles », en règlement d'une partie de la prestation.

Article 2 : La différence entre le montant du devis et le solde disponible, soit 954.20 €, reste à la charge de l'école.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine Assemblée délibérante et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complétée du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 4 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Service scolaire

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 20/04/2026

Date de transmission au contrôle de légalité : 06 MAI 2026

Domaine d'intervention : 8.1 enseignement

Date de mise en ligne : 06 MAI 2026

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N°24/2026

OBJET : Contrat de réservation C2026/02 avec l'association « Démons et Merveilles »

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°22/2026 en date du 31 mars 2026, reçue en Préfecture le 08 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de proposer des animations « Contes » à la Médiathèque,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer un contrat de réservation avec l'association « Démons et Merveilles » représentée par sa Présidente Madame Nicole VIBERT – 19 rue de la gare – 77111 Soignolles-en-Brie,

Article 2 : L'association s'engage à réaliser une animation Conte le samedi 11 avril 2026 à 15h à la Médiathèque – Espace Alain Peyrefitte – rue du Champ de Foire – 77320 La Ferté-Gaucher.

Article 3 : Le prix de cette prestation est de 90 € TTC.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine Assemblée délibérante et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complétée du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 5 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

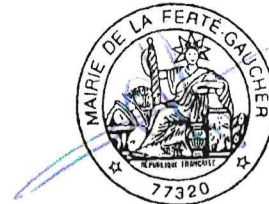
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Service Culturel
- Notifiée à l'association Démons et Merveilles

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 15/04/2026

Date de transmission au contrôle de légalité : **20 AVR. 2026**

Domaine d'intervention : 1.4 autres contrats

Date de mise en ligne : **20 AVR. 2026**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N°25/2026

OBJET : Contrat de réservation C2026/03 avec l'association « Démons et Merveilles »

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°22/2026 en date du 31 mars 2026, reçue en Préfecture le 08 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de proposer des animations « Contes » à la Médiathèque,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer un contrat de réservation avec l'association « Démons et Merveilles » représentée par sa Présidente Madame Nicole VIBERT – 19 rue de la gare – 77111 Soignolles-en-Brie,

Article 2 : L'association s'engage à réaliser une animation Conte le samedi 06 juin 2026 à 15h à la Médiathèque – Espace Alain Peyrefitte – rue du Champ de Foire – 77320 La Ferté-Gaucher.

Article 3 : Le prix de cette prestation est de 90 € TTC.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine Assemblée délibérante et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complétée du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 5 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Service Culturel
- Notifiée à l'association Démons et Merveilles

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 15/04/2026

Date de transmission au contrôle de légalité : **20 AVR. 2026**

Domaine d'intervention : 1.4 autres contrats

Date de mise en ligne : **20 AVR. 2026**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 26/2026

OBJET : Contrat d'entretien et de maintenance avec la société UPDATE TELECOM pour le standard téléphonique de la Police Municipale, N°1N3-0004

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°22/2026 en date du 31 mars 2026, reçue en Préfecture le 08 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'entretien et la maintenance de l'installation téléphonique de la Police Municipale, 2 rue du Champ de Foire – 77320 La Ferté-Gaucher,

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat de maintenance avec l'entreprise UPDATE TELECOM dont le siège social est situé au 23 avenue Louis de Broglie – 95500 Le Thillay.

Article 2 : Le montant annuel du contrat est de 650 € HT.

Article 5 : Le contrat prend effet à la date du 1^{er} octobre 2025 pour une durée de trois ans avec tacite reconduction de celui-ci.

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine Assemblée délibérante et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complétée du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 7 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

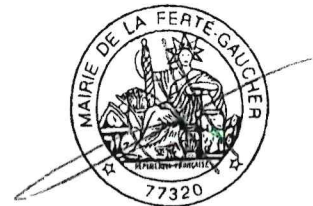
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Maire de La Ferté-Gaucher et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Société UPDATE TELECOM

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date de la décision : 16/04/2026

Date de transmission au contrôle de légalité : **20 AVR. 2026**

Domaine d'intervention : 1.4 Autres types de contrats

Date de mise en ligne : **20 AVR. 2026**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 27/2026

OBJET : Contrat d'entretien et de maintenance avec la société UPDATE TELECOM pour le standard téléphonique de l'Hôtel de Ville – N°2N3-0004

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°22/2026 en date du 31 mars 2026, reçue en Préfecture le 08 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'entretien et la maintenance de l'installation téléphonique de l'Hôtel de Ville, 1 place du Général de Gaulle – 77320 La Ferté-Gaucher,

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat de maintenance avec l'entreprise UPDATE TELECOM dont le siège social est situé au 23 avenue Louis de Broglie – 95500 Le Thillay.

Article 2 : Le montant annuel du contrat est de 1 575 € HT.

Article 5 : Le contrat prend effet à la date du 1^{er} octobre 2025 pour une durée de trois ans avec tacite reconduction de celui-ci.

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine Assemblée délibérante et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complétée du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 7 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Maire de La Ferté-Gaucher et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Société UPDATE TELECOM

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date de la décision : 16/04/2026

Date de transmission au contrôle de légalité : **20 AVR. 2026**

Domaine d'intervention : 1.4 Autres types de contrats

Date de mise en ligne : **20 AVR. 2026**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 28/2026

OBJET : Contrat de téléphonie et fibre avec l'entreprise UPDATE TELECOM pour l'Hôtel de Ville – 77320 LA FERTÉ-GAUCHER

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°22/2026 en date du 31 mars 2026, reçue en Préfecture le 08 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un abonnement téléphonie et fibre pour le standard de l'Hôtel de Ville sis 1 Place du Général de Gaulle – 77320 La Ferté-Gaucher,

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat de téléphonie et fibre avec l'entreprise UPDATE TELECOM dont le siège social est situé au 23 avenue Louis de Broglie – 95500 LE THILLAY

Article 2 : Le montant mensuel du contrat est de 191.90 € HT, soit 230.28 € TTC

Article 3 : Le contrat est conclu en date du 03 août 2025 pour une durée de 36 mois.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine Assemblée délibérante et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complétée du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 5 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Maire de La Ferté-Gaucher et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Société UPDATE TELECOM

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date de la décision : 16/04/2026

Date de transmission au contrôle de légalité : **20 AVR. 2026**

Domaine d'intervention : 1.4 Autres types de contrats

Date de mise en ligne : **20 AVR. 2026**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 29/2026

OBJET : Contrat de téléphonie et fibre avec l'entreprise UPDATE TELECOM pour la Police Municipale – 77320 LA FERTÉ-GAUCHER

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°22/2026 en date du 31 mars 2026, reçue en Préfecture le 08 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un abonnement téléphonie et fibre pour le standard de la Police Municipale sis 2 rue du Champ de Foire – 77320 La Ferté-Gaucher,

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat de téléphonie et fibre avec l'entreprise UPDATE TELECOM dont le siège social est situé au 23 avenue Louis de Broglie – 95500 LE THILLAY

Article 2 : Le montant mensuel du contrat est de 45.61 € HT, soit 54.12 € TTC

Article 3 : Le contrat est conclu en date du 03 août 2025 pour une durée de 36 mois.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine Assemblée délibérante et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complétée du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 5 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Maire de La Ferté-Gaucher et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Société UPDATE TELECOM

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date de la décision : 16/04/2026

Date de transmission au contrôle de légalité : **20 AVR. 2026**

Domaine d'intervention : 1.4 Autres types de contrats

Date de mise en ligne : **20 AVR. 2026**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 30/2026

OBJET : Règlement de frais d'expertise – Dossier n°2511733

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU le dossier n°2511733 opposant la Commune de La Ferté-Gaucher c/ Monsieur François Legraverend, relatif au mur de soutènement de la propriété du 23 rue du Docteur Cochot,

VU l'ordonnance du 18 août 2025 par laquelle le juge des référés, saisi sur requête présentée par la Commune de La Ferté-Gaucher, représentée par son maire en exercice, a ordonné une expertise sur le fondement de l'article R.531-1 du code de justice administrative et en a confié la réalisation à Monsieur Thierry JACQUET, expert,

VU la délibération n°22/2026 en date du 31 mars 2026, reçue en Préfecture le 08 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que les prestations réalisées par Monsieur Thierry JACQUET ont donné lieu à des frais d'expertise d'un montant total de 2 400 € TTC,

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune prend en charge et procédera au règlement des frais et honoraires afférents à l'expertise ordonnée par l'ordonnance du 18 août 2025 susvisée et confiée à Monsieur Thierry JACQUET, pour un montant de 2 400 € TTC.

Article 2 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine Assemblée délibérante et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complétée du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 3 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Maire de La Ferté-Gaucher et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Notifiée à Monsieur Thierry JACQUET

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date de la décision : 21/04/2026

Date de transmission au contrôle de légalité : **06 MAI 2026**

Domaine d'intervention : 7.10 Finances Locales - Divers

Date de mise en ligne : **06 MAI 2026**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 31/2026

OBJET : Contrat de mission de maîtrise d'œuvre Marché Public – Rénovation et aménagement d'un bâtiment industriel, Zone d'Activités du Petit Taillis – 77320 La Ferté-Gaucher

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°55/2025 en date du 24 juin 2025 relative à l'acquisition du bâtiment 335 rue du Charme – Zone d'Activités du Petit Taillis - La Ferté-Gaucher,

VU le besoin de la Commune relatif à la rénovation, la restructuration, l'extension et l'aménagement du bâtiment industriel destiné à accueillir les services techniques municipaux dans le cadre du futur Centre Technique Municipal (CTM),

VU la proposition de mission en date du 18 novembre 2025 remise par Monsieur Thibaut VINCENT, architecte,

VU la délibération n°22/2026 en date du 31 mars 2026, reçue en Préfecture le 08 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT que la Commune a acquis un bâtiment industriel situé en zone d'activités du Petit Taillis afin d'y installer les services techniques municipaux dans le cadre de l'installation d'un futur Centre Technique Municipal (CTM),

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la rénovation, la restructuration, l'extension et l'aménagement de ce bâtiment ainsi que de ses abords,

CONSIDÉRANT la nécessité de confier une mission de maîtrise d'œuvre complète à un prestataire qualifié pour assurer la conception et le suivi des travaux,

CONSIDÉRANT que Monsieur Thibaut VINCENT, architecte, a présenté une offre pour la Commune,

CONSIDÉRANT que la rémunération du maître d'œuvre est établie conformément à un mode de rémunération au pourcentage, en fonction du contenu du programme, de l'étendue de la mission et de la complexité de l'opération,

CONSIDÉRANT que le taux de rémunération du maître d'œuvre est fixé à 10 % de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux, soit un montant de 42 049 € HT,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est confié à Monsieur Thibaut VINCENT, architecte, une mission de maîtrise d'œuvre complète, relative à la rénovation, la restructuration, l'extension, l'aménagement et l'équipement d'un bâtiment industriel situé sur la Zone d'Activités du Petit Taillis – 77320 La Ferté-Gaucher, comprenant les niveaux rez-de-chaussée (RDC) et R+1 ainsi que les aménagements extérieurs associés.

Article 2 : L'opération a pour objet l'adaptation d'un bâtiment industriel acquis par la commune afin d'y installer les services techniques municipaux dans le cadre du futur Centre Technique Municipal (CTM).

Article 3 : Le maître d'œuvre est rémunéré par le maître d'ouvrage sous forme d'honoraires. Cette rémunération est déterminée en fonction du contenu du programme, de l'étendue de la mission et de la complexité de l'opération, selon un mode de calcul au pourcentage. Le taux de rémunération est fixé à 10 % de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux, soit 42 049 € HT.

Les honoraires sont répartis par phase de mission conformément au tableau ci-dessous :

REPARTITION DES PHASES	% de phase	Montants € HT estimés
PHASE 1 : AVP - Dossier d'avant-projet	16 %	6 727,84 €
PHASE 2 : PC - Dossier de permis de construire	9 %	3 784,41 €
PHASE 3 : PRO/DCE - Dossier d'études de projet et de consultation	21 %	8 830,29 €
PHASE 4 : ACT – Assistance à la consultation entreprise	7 %	2 943,43 €
PHASE 5 : VISA – Visa des études d'exécution	7 %	2 943,43 €
PHASE 6 : DET – Suivi de chantier	34 %	14 296,66 €
PHASE 7 : AOR – Assistance aux opérations de réception	6 %	2 522,94 €
	100%	
	MONTANT HT	42 049,00 €
	TVA 20%	8 409,80 €
	TOTAL TTC	50 458,80 €

Les honoraires seront réajustés en fin de phase AVP à la suite de la production de l'estimatif prévisionnel définitif HT des travaux.

Article 4 : Les honoraires sont payables au fur et à mesure de l'avancement de la mission, sur présentation de facture.

La phase 6 – Chantier est facturée mensuellement, proportionnellement à l'avancement des travaux.

Article 5 : Le Cahier des Clauses Générales (CCG) est annexé au contrat et fait partie intégrante de celui-ci.

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine Assemblée délibérante et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complétée du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 7 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Maire de La Ferté-Gaucher et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Notifiée à Monsieur Thibaut VINCENT, architecte

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date de la décision : 21/04/2026

Date de transmission au contrôle de légalité : 06 MAI 2026

Domaine d'intervention : 1.1 Marché Public

Date de mise en ligne : 06 MAI 2026

Envoyé en préfecture le 06/05/2026

Reçu en préfecture le 06/05/2026

Publié le

ID : 077-217701820-20260421-DEC31_2026-CC

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 32/2026

OBJET : Contrat de Prestations de Services pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal (SACPA)

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection des animaux,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code de l'environnement,

VU la décision N° 16/2022 du contrat de service SACPA arrivant à échéance le 30 juin 2026,

VU la délibération n°22/2026 en date du 31 mars 2026, reçue en Préfecture le 08 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le contrat de prestations de services relatif à la capture et prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique, au transport des animaux vers le lieu de dépôt légal, au ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et la gestion de la fourrière animale,

CONSIDERANT que ces prestations sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que les nuisances provoquées par lesdits animaux,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer le renouvellement de contrat avec le Groupe SACPA dont le siège social se situe sis 12 place Gambetta – 47700 CASTELJALOUX

Article 2 : Le contrat est conclu pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027. Il pourra ensuite être reconduit tacitement 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Article 3 : Le forfait annuel € HT/habitant est de 0.93 € soit un montant annuel global de 4 441.68€ HT.

Le prix est ferme et non révisable pour la première année d'exécution du contrat.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine Assemblée délibérante et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complétée du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 5 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

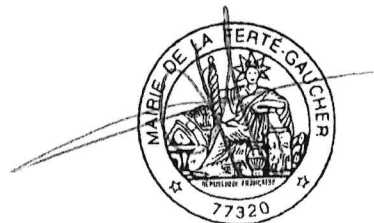
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Police Municipale
- Notifiée au Groupe SACPA

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 23/04/2026

Date de transmission au contrôle de légalité : **06 MAI 2026**

Domaine d'intervention : 1.4 Autres types de contrats

Date affichage : **06 MAI 2026**